

CONVENTION

Entre les soussignés

La Société Anonyme des Fairways de BEAUVALLON, SA au capital de € 3.048.980 dont le siège social est à BEAUVALLON, Boulevard des Collines- Grimaud- 83120 Sainte Maxime, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Tropez sous le N°B384904843 désignée par le sigle S.A.F.B. représentée par son Président Monsieur Serge BROUANT, élu à cette fonction par délibération du 26 Juillet 2008, la dite Société étant propriétaire du Golf de BEAUVALLON (S.A.F.B.)

d'une part

et

L'Association Sportive Golf de BEAUVALLON, Association Sportive régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est à Beauvallon, Boulevard des Collines- Grimaud - 83120 Sainte Maxime, ci-après désignée sous l'appellation "l'Association", représentée par Monsieur Jean Marie LEGEAY, Président, élu à cette fonction par la délibération du Conseil d'Administration de la dite Association, dans sa séance du 26 Juillet 2008

d'autre part

MODALITES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE GOLF :

Article 1

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux installations ci-après propriété de la S.A.FB:

- Un parcours de 18 trous,
- Un practice,
- Un putting green
- Un Club House avec ses annexes.

Article 2

La S.A.F.B propriétaire du Golf, s'engage à mettre à la disposition de l'Association Sportive, pour permettre la pratique du jeu, l'entraînement et dans le but d'organiser des compétitions de Golf, les installations décrites ci-dessus, aux conditions et sous les réserves énoncées ci-après :

Article 3

Les compétitions de golf mises sur pieds par l'Association Sportive, et dont le calendrier sera établi par celle-ci, seront organisées de façon à créer le moins de gêne possible aux Golfeurs pratiquant ce sport hors compétition. Ces manifestations devront s'insérer dans un calendrier général établi, en liaison avec l'Association Sportive et le Propriétaire, la S.A.F.B.

Article 4

La S.A.F.B. demeure responsable de toutes les activités à l'exception de celles réservées à l'association ainsi qu'il est dit à l'article 5 ci après. Elle est responsable en particulier :

- du planning général des activités, sous réserve du respect du calendrier des compétitions organisées par l'Association
- des périodes d'utilisation, ouverture et fermeture éventuelles des installations.
- du nombre d'abonnements délivrés.
- de l'emploi et de la rémunération de l'ensemble du personnel.
- des achats de fournitures et de produits
- de l'achat et de la gestion du matériel
- de l'entretien des installations.
- des améliorations à apporter au terrain et de son entretien.
- de la fixation des tarifs et des abonnements
- des modalités d'accès au Golf et du fonctionnement de celui-ci conformément aux règles de la FFG.
- Des sanctions ou radiations applicables aux Membres décidées par le Conseil d'Administration de la S.A.F.B.

Article 5

L'Association Sportive est habilitée :

- A proposer le calendrier des compétitions de golf, (sauf celles organisées par la S.A.F.B.) lequel s'inscrira dans le calendrier général évoqué ci dessus,
- A organiser les compétitions prévues par ce calendrier sur les installations du golf en concertation avec le directeur
- A proposer les démarches techniques et pédagogiques permettant une réelle promotion de l'activité golf, aux joueurs de tous ages
- A proposer la mise en place d'actions de formation technique et de stages,
- A définir des règles locales de parcours (exemples tees de départ, pénalités.....) et les modalités particulières de chaque compétition, en concertation avec le directeur,
- Contrôler la gestion des handicaps
- A représenter concurremment avec le représentant de la S.A.F.B., et dans les conditions indiquées ci-dessous, le Golf de BEAUVALLON auprès de tous

organismes publics ou privés tels que :

- Direction Départementale de la Jeunesse , des Sports et loisirs,
- Fédération Française de Golf à travers la ligue
- Les Associations ou Clubs de Golf de France ou de l'étranger
- Des médias, presse écrite, radio et télévision

Article 6

Pour l'exercice de cette représentation, le représentant de la S.A.F.B,et l'Association Sportive devront se tenir informés réciproquement de la tenue des réunions et assemblées générales afin que le Golf de BEAUVALLON puisse être représenté par un représentant de l'Association Sportive ou de la S.A.F.B. ou par les deux.

Article 7

L'Association soumettra son budget de fonctionnement de l'exercice à venir à l'approbation du Conseil d'Administration de la S.A.F.B. Pour permettre à l'Association de faire face à ses dépenses et en échange des prestations fournies la S.A.F.B. lui versera chaque année une cotisation pour le compte des actionnaires abonnés, cotisation qui sera prélevée sur les abonnements annuels. Le secrétariat de l'Association sera effectué par le personnel de la S.A.F.B. sous couvert de son Directeur.

Article 8

La durée de la présente convention est annuelle et renouvelable par tacite reconduction. Elle ne peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties qu'avec un préavis de 1 mois minimum formulé par lettre recommandée avec A.R. ou acte extra judiciaire , l'effet de la dénonciation ne pouvant intervenir que d'un exercice à l'autre, l'exercice allant du 1^{er} Avril au 31 Mars.

Article 9

Les litiges qui pourront survenir entre les soussignés, feront l'objet d'une tentative de conciliation, préalablement à toute action judiciaire. La Présidente de l'Association et le président de la S.A.F.B. désigneront d'un commun accord, un conciliateur qui devra dans le délai de 2 mois de sa saisine par les parties, les avoir concilié.

A défaut par l'une des parties d'accepter de coopérer à la désignation de ce conciliateur celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grand Instance de Draguignan statuant en référé. Le délai de 2 mois imparti au conciliateur pour remplir sa mission commencera à courir à compter de la signification de l'ordonnance par la

partie la plus diligente à l'autre.

A défaut de conciliation dans le délai de 2 mois de la saisine du conciliateur, le litige pourra être porté par l'une ou l'autre des parties devant le tribunal compétent.

Fait à Beauvallon le 20 Octobre 2008

Jean Marie LEGEAY
Président de l'Association



Serge BROUANT
Président de la S.A.F.B.

